RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2BHL

Société civile Immobilière

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 192 rue Gisèle Halimi

34120 PEZENAS

STATUTS MIS A JOUR

Suite au PV d'AGE en date du 20 février 2025 (modification article 7)

CE
LA



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La SARL HBH, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 000, 00 €, immatriculée auprès du RCS de BÉZIERS sous le numéro 900 785 569, dont le siège social est sis 12, Avenue Louis Montagne à 34 120 PEZENAS, prise en la personne de son gérant en exercice, Monsieur Bruno HERNANDEZ, ès qualité dument habilité à signer les présentes.

ET

La SARL BENOIT LABONDE HOLDING, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 000, 00 €, immatriculée auprès du RCS de BÉZIERS sous le numéro 900 779 497, dont le siège social est sis 12, Avenue Louis Montagne à 34 120 PEZENAS, prise en la personne de son gérant en exercice, Monsieur Benoit LABONDE, ès qualité dument habilité à signer les présentes.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils ont convenu de constituer entre eux et avec tout autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n°78-704 du 03 Juillet 1978 et par toutes dispositions légales ou règlementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles et biens immobiliers bâtis et non bâtis.
- L'aliénation de tous immeubles et biens immobiliers bâtis et non bâtis dont elle est propriétaire au moyen de vente, échange, apport en société ou autrement.
- Et généralement toutes opérations quelconques telles que financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est 2BHL.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots *« société civile immobilière »* suivi de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 03 juillet 1978 précité.

BH BC

La société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 192 rue Gisèle Halimi 34120 PEZENAS

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

Par la SARL HBH, la somme de.....500, 00 euros
Par la SARL BENOIT LABONDE HOLDING, la somme de.....500, 00 euros

Soit au total la somme de MILLE (1 000, 00) euros, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la SOCIETE GÉNÉRALE, Agence de PEZENAS, ainsi qu'en atteste le certificat émis par le dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000, 00 euros).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX (10) euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit à :

- La SCI BL INVEST à concurrence de CINQ (5) parts sociales numérotées 1 à 5 inclus .....ci, 5 parts
- L'EURL BENOIT LABONDE HOLDING, à concurrence de QUATRE VINGT QUINZE (95) parts sociales numérotées 6 à 100 inclus .....ci, 95 parts

TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : 100

B.H BC

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigible sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

8.2. Il peut être également réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat de parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III – PARTS SOCIALES – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 9 REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.
Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

10.1. DROITS AUX BÉNÉFICES ET OBLIGATIONS AUX PERTES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

10.2. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visés ci-après, les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du Décret du 03 Juillet 1978 précité.

B.H BC

Chaque associé peut poser toutes questions écrites, concernant la gestion de la Société, au Gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter dans les conditions relatées ci-après.

10.3. TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part sociale emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. À défaut d'entente, il sera pourvu, à la requête de l'indivisaire le plus diligent, par voie judiciaire, à la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 COMPTE COURANT

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts seront fixés dans le cadre d'un accord à intervenir entre la Gérance et les associés intéressés.

TITRE IV – CESSION – TRANSMISSION – RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

13.1. CESSION ENTRE VIFS – CESSION DE GRÉ À GRÉ

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte sous seing privé ; celles à titre gratuit, par acte notarié.

BH BL

Les cessions seront rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Lorsqu'un associé entend céder ses parts sociales, les autres associés bénéficient d'un droit de préférence sur la cession desdites parts sociales de sorte que l'associé cédant doit obligatoirement proposer, à peine de nullité de la cession, aux autres associés, par lettre recommandé avec demande d'avis de réception, d'acquérir ses parts sociales et leur indiquer le prix de cession par part sociale.

Les associés bénéficiaires du droit de préférence doivent notifier à l'associé cédant, par lettre recommandé avec demande d'avis de réception, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la lettre valant proposition d'acquisition des parts sociales qui leur est faite, s'ils entendent exercer ou non leur droit de préférence et acquérir au prix proposé les parts sociales de l'associé cédant.

Dans le cas où les associés bénéficiaires du droit de préférence exercent, dans les conditions précitées, leur droit de préférence mais contestent le prix de cession indiqué par l'associé cédant, le prix de cession des parts sociales sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil ; à savoir par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par jugement du président du tribunal judiciaire compétent, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible. Les frais d'expertise sont supportés moitié par le(s) cessionnaire(s), moitié par le(s) cédant(s).

A défaut d'exercice du droit de préférence par les associés qui en sont bénéficiaires, l'associé cédant doit tout de même respecter les conditions ci-dessous fixées relatives à la procédure d'agrément.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous fixées, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint, à des descendants ou ascendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité.

Pour obtenir l'agrément ci-dessus visé, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

B.H BC

La gérance consulte ou réunit les associés, dans les trois (3) mois suivant la notification du projet de cession à la Société, à l'effet de statuer sur l'agrément demandé.

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la gérance, dans le délai de deux (2) mois à partir de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 7 ci-dessus.

La décision d'agrément peut également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans l'acte de cession.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de (30) trente jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un (1) mois également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois, à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 7 ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil (les frais d'expertise sont à la charge de la société), sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts ; à la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

En application de la précédente clause, lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts sociales dont la société a refusé l'agrément, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts par les associés, ou s'il existe un reliquat de parts non acquises par la société ou les associés, la société peut faire acquérir, dans le délai imparti, les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés.

La société peut également, dans le même délai, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci dans les conditions prévues aux alinéas précédents ; un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du président du tribunal judiciaire, statuant en référé.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La Gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci

B.H BL

est fixé par expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord, par ordonnance de référé du président du tribunal judiciaire du lieu du siège social de la Société, statuant en référé, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux (2) ans au moins.

13.2. REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds commun s'il notifie à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention d'être personnellement associé.

Ainsi, en cas d'acquisition de parts sociales par un époux commun en biens, au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'acquéreur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ; le conjoint de l'acquéreur pouvant en effet notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts dont l'acquisition est envisagée.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si le conjoint exerce son droit de revendication de la qualité d'associé postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition des parts sociales, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés sera alors notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au conjoint dans les deux (2) mois de sa demande. A défaut, l'agrément du conjoint est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté.

13.3. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

13.3.1. TRANSMISSION SUITE À DÉCÉS

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais elle continue avec le conjoint survivant ou les descendants du défunt à la condition qu'il(s) soi(en)t agréé(s) par les associés survivants statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais elle continue entre les seuls associés survivants.

BH B2

Tout ayant droit, héritier ou légataire, doit pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire, hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois (3) mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

En cas de demande d'agrément sollicitée par les ayants droit, la gérance consulte ou réunit les associés, dans les trois (3) mois suivant la notification de la demande d'agrément, à l'effet de statuer sur l'agrément demandé.

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux ayants droit par la gérance, dans le délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle a été prise.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois, à compter de la notification de la demande d'agrément, le consentement à la cession est réputé acquis.

A défaut d'agrément des ayants droits de l'associé décédé ou à défaut de demande formulée dans le délai précité, les associés survivants sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir par la Société les parts sociales de l'associé décédé.

Dans ce dernier cas, les associés survivants ou la Société doivent, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification faite par la Société du refus d'agrément aux ayants droits de l'associé décédé, notifier auxdits ayants droits le prix de cession auquel ils entendent acquérir les parts sociales de l'associé décédé.

En aucun cas, le non-respect du délai de deux (2) mois précité ne pourra entrainer un agrément tacite des ayants droits de l'associé décédé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

En cas de difficultés sur la détermination du prix de cession des parts sociales, ce dernier sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil ; à savoir par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par jugement du président du tribunal judiciaire compétent, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants droit évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

B.H BL

13.3.2. TRANSMISSION PAR DONATION – DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ OU DE PACS DU VIVANT DE L'ASSOCIÉ

Les parts sociales ne sont pas librement transmissibles par voie de donation. La donation des parts sociales est ainsi soumise à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Les parts sociales ne sont pas librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux mais soumises à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

En cas de dissolution d'un pacte civil de solidarité (PACS), la liquidation partage des parts indivises sera effectuée sans possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire. Toute attribution à l'autre partenaire tiers à la Société étant soumise à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

13.3.3 AUTRES TRANSMISSIONS ENTRE VIFS

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute autre opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux même conditions et modalités d'agrément que les cessions ci-dessus relatées.

ARTICLE 14 RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la Collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. En cas de refus de l'assemblée des associés, ce retrait peut être autorisé par décision de justice pour juste motif.

Le demande de retrait doit être notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert judiciaire désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL D'UN ASSOCIÉ PERSONNE MORALE

En cas de modification de la composition ou de la répartition du capital social d'un associé personne morale de la Société entrainant une modification de son actionnariat, ledit associé personne morale devra en informer la Société par lettre recommandé avec demande d'avis de réception dans un délai d'un (1) mois suivant la modification opérée.

BH BC

Dans ce cas, la collectivité des associés devra, par décision extraordinaire, hors la présence de l'associé personne morale dont le capital social a été modifié, se prononcer sur le maintien ou l'exclusion de cet associé personne morale, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la collectivité des associés décide d'exclure l'associé personne morale dont le capital social a été modifié, la Société devra lui notifier sa décision et les autres associés seront tenus d'acquérir ou de faire acquérir par la Société les parts sociales de l'associé exclu.

En cas de décision d'exclusion, les associés restants ou la Société doivent, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification faite par la Société de ladite décision d'exclusion à l'associé évincé, notifier à l'associé exclu le prix de cession auquel ils entendent acquérir ses parts sociales.

En aucun cas, le non-respect du délai de deux (2) mois précité ne pourra entrainer un renoncement de la Société à la décision d'exclusion.

L'associé exclu n'a droit qu'à la valeur de ses parts sociales. Cette valeur est déterminée au jour de la décision d'exclusion. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

En cas de difficultés sur la détermination du prix de cession des parts sociales, ce dernier sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil ; à savoir par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par jugement du président du tribunal judiciaire compétent, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par l'associé évincé.

ARTICLE 16 NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement par acte sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans l'acte.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Au cas où les parts constituent des biens de communauté, leur nantissement requiert l'accord du conjoint.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la

BH BL

société et à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts sociales, en vue de réduire son capital social.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.
Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.
La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
Les associés peuvent dans ce délai décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.
Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Les notifications visées au présent article sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE V – GÉRANCE – DÉCISIONS COLLECTIVES – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 17 GÉRANCE

17.1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désigné(s) pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

17.2. **Monsieur Benoit LABONDE** demeurant 161 rue de Puivert – Résidence Villa Bergame C8 – à 34500 BEZIERS est nommé **gérant** de la société **pour une durée indéterminée.**

Son éventuelle rémunération sera fixée par décision collective des associés.

La Gérante ainsi nommée déclare qu'aucune restriction, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots, qui pourront être apposés à l'aide d'une griffe : "Pour la société ..... le gérant" ou "l'un des gérants", ou "les gérants", suivis de la signature du gérant, ou de l'un des gérants ou des gérants ; ni le gérant unique, ni aucun des gérants, s'ils sont plusieurs, ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages-intérêts.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

BL
B.H

17.3. – Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant unique ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, pour accomplir tous actes relatifs à cet objet social par tous moyens et voies de droit.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'entre eux, aux actes de son ou ses collègues, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

En outre, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs résultant des présents Statuts, des délibérations ou délégations établies sous signature privées alors même que la constitution d'une hypothèque ou d'une sureté doit être établie par acte authentique.

17.4. – Rapports avec la société et entre les associés

La gérance ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. Dans le cas de plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective extraordinaire des associés, et dans la mesure où ils sont compatibles avec l'objet social et l'intérêt de la société :

1. Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
2. Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
3. Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
4. Consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail.
5. Participer à la fondation de société.
6. Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.
7. Modifier les Statuts

Le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes mesures d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

BH BL

17.5. – Durée des fonctions de gérant

La durée des fonctions de gérant est fixée par la décision collective qui le désigne ou qui le renouvelle à l'expiration de son mandat ; les fonctions peuvent aussi être à durée indéterminée.

Lorsque le gérant a été nommé pour une durée fixe, son mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Outre l'arrivée du terme, les fonctions de gérant cessent par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions des gérants, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, tout gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés et les autres gérants de son intention à cet égard, soixante (60) jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

La démission n'est recevable en tout état de cause que si elle est accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs gérants.

La collectivité des associés peut mettre fin au mandat d'un gérant par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales composant le capital.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les disposions législatives et règlementaires.

17.6. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par la décision collective ordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

17.7. Responsabilités

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

B.H BL

Si plusieurs gérants ont participé aux même faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal qui serait amené à être saisi, déterminera la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux même conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 18 DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

18.1. Nature des décisions – majorité :

Sont de nature extraordinaire, toutes décisions emportant modification, directe ou indirecte, des Statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature extraordinaire.

Sont notamment de nature extraordinaire, toutes décisions emportant :
- Augmentation ou réduction du capital social ;
- Modification de la durée de la société ;
- Dissolution anticipée de la société ;
- Sa transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées à **l'unanimité** des voix d'un ou plusieurs associés, présent(s) ou représenté(s), représentant au moins les trois quarts du capital social.

Sont de nature ordinaire, toutes décisions collectives n'entrant pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Sont notamment de nature ordinaire, toutes décisions emportant :
- Approbation des rapports de gestion du ou des gérants portant sur l'activité de la société et indiquant les bénéfices réalisés ou les pertes encourues ;
- Affectation et répartition des résultats.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées à la majorité absolue des voix d'un ou plusieurs associés, présent(s) ou représenté(s), représentant au moins la moitié du capital social.

18.2. Modalités de prise des décisions

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le Gérant.

B.M. BL

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par voie électronique.
La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.
La convocation peut être verbale et l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, par voie électronique, soit, à leur frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut tout même, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.
Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit.
Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de sa demande, solliciter du Président du Tribunal Judiciaire, statuant en référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint ou par tout autre personne de son choix.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des associés.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant unique, ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants, s'ils sont plusieurs, ou, le cas échéant, par le président de séance non gérant, et transcrits sur un registre spécial.

BL

BH

En outre :

- Au cas de réunion d'assemblée, ces procès-verbaux sont également signés par tous les associés présents ou leurs mandataires ;
- Au cas de consultation écrite, un exemplaire, certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal, de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe ;
- Au cas de décision collective résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, un exemplaire dudit acte, certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal, sera annexé au procès-verbal.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée.

S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants.

Ils doivent désigner au moins un commissaire au compte titulaire et un suppléant si la société vient à dépasser à la clôture d'un exercice des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission pendant six exercices. Ses fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social. Les commissaires aux comptes sont rééligibles. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Il n'est pas désigné de commissaires aux comptes.

BH BL

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'UNE (1) année qui commence le 01er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre 2021.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et aux normes du plan comptable.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments d'actifs et de passifs de la société, des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultats ainsi qu'une annexe (complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat).

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encoures ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposes et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts (parts représentatives du capital et parts d'industrie) appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux ou versés effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

BL

BH

TITRE VI – TRANSFORMATION – DISSOULTION – LIQUIDATION

ARTICLE 22 TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut être transformée en société de toute autre forme par décision collective des associés, dans les limites et conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE exige l'accord unanime des associés.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou par actions sera prononcée dans les conditions de majorité applicables aux décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraine pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

La société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour tout autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statuaires.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Un an au moins avant l'expiration de la société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décision extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la société.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraine pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraine, si l'associé unique est une personne morale, transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation sous réserve du droit d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

ARTICLE 24 LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La dissolution de la société entraine sa liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu' à la publication de la clôture de celle-ci.

BH. BL

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société suivie de la mention *« société en liquidation »* puis du nom du ou des liquidateurs doit figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destiné aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés à l'assemblée appelée à délibérer ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal compétent afin de faire procéder à la liquidation ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII – DIVERS – PUBLICITÉ – POUVOIRS

ARTICLE 25 CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient survenir, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ainsi qu'à la validité, l'exécution, l'interprétation ou l'extinction des présents Statuts seront soumises au Tribunal Judiciaire du lieu de situation du siège social de la Société.

ARTICLE 26 PUBLICITÉ – POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BÉZIERS.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

Fait à PEZENAS
L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE VINGT CINQ JUIN
En CINQ (5) exemplaires originaux, dont UN (1) pour l'enregistrement et UN (1) pour l'immatriculation au RCS.

B.H DC

La SARL HBH

« Lu et approuvé »

[redacted]

Signature précédée de la mention *"lu et approuvé"*

La SARL BENOIT LABONDE HOLDING

lu et approuvé

Monsieur Benoit LABONDE

[redacted]

Signature précédée de la mention *"lu et approuvé"* ET "*Bon pour acceptation des fonctions de gérant*".

BH. BL